

## NOTE D'INFORMATION

Nous avons l'honneur de rappeler à l'ensemble de nos adhérents que la CIMR, conformément à l'article 12 de son Règlement Intérieur, octroie des points gratuits à tous les affiliés cotisants ayant eu une période de maladie dépassant 10 jours.

Afin d'éviter tout retard dans le traitement d'un dossier et d'exercer notre droit de regard, nous vous invitons à nous adresser les justificatifs de la maladie ou de l'accident qui ouvre droit à l'octroi des points gratuits dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date de l'évènement qui lui a donné naissance et au moins un mois avant la date de reprise de l'activité. Passé ce délai, le dossier sera rejeté.

De même, toute prolongation de la période d'incapacité de travail, doit être déclarée à la CIMR dans un délai maximum d'un mois à compter de sa date d'effet.

Après douze mois de maladie sans interruption de l'affilié, il vous sera exigé la production d'une attestation de prise en charge par la compagnie d'assurances ou par la CNSS et un certificat médical précisant le taux incapacité partielle permanente (I.P.P).

Il est à préciser que l'octroi de ces points cesse dans les cas suivants :

- la reprise d'activité par l'intéressé(e),
- la liquidation de la pension de retraite,
- l'arrivée à l'âge de 10 ans de l'intéressé(e),
- la radiation du dossier de l'entreprise adhérente.

Les dispositions de la présente note prennent effet à partir du 1er janvier 2006.

Notre Service de Gestion des Droits des Affiliés reste comme de bien entendu, à votre disposition pour toutes explications ou informations complémentaires.

Veuillez agréer, Cher adhérent, l'expression de nos sentiments distingués.

**LA CIMR**